

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06 200 Nice

Nice, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE CEMENTS

Usine de Contes
B.P 49
06390 Contes

Références : 2025_419
Code AIOT : 0006401193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté Usine de Contes, B.P 49, 06390 Contes. L'inspection a été annoncée le 17/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux différents arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris sur le site :

- n° 618 du 18/03/2022 ;
- n° 777 du 25/07/2023 ;
- n° 862 du 27/06/2024 ayant été acté suite à la visite d'inspection du 07/12/2023.

Lors de cette visite, l'inspection a fait le point sur les injonctions de ces dernières afin d'évaluer le retour à la conformité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- Usine de Contes B.P 49 06390 Contes
- Code AIOT : 0006401193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE HOLCIM CEMENTS exploitait à Contes une carrière de marnes (carrière de PIMIAN). Cette exploitation est désormais assurée par la société LAFARGE GRANULATS. La carrière est autorisée à ce jour au titre de l'AP n°15394 du 28/03/2017 pour une durée de 15 ans. La carrière est en cours de remise en état par accueil de déchets inertes et procède également à une activité de recyclage de déchets inertes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recollement Mise en Demeure – situation administrative Plateforme Sud	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1	Sans objet
2	Recollement Mise en Demeure - Capteur de température station météo et enlèvement bardage	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1	Sans objet
3	Recollement Mise en Demeure – Asservissement arrosage	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1	Sans objet
4	Recollement Mise en Demeure – Implantation des jauges de mesures de poussières	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1	Sans objet
5	Recollement Mise en Demeure – Résultats mesures de poussières	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1	Sans objet
6	Recollement Mise en Demeure – Mesures de bruit	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1	Sans objet
7	Recollement Mise en Demeure – Mesures de vibration	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1	Sans objet
8	Recollement Mise en Demeure – Rejet des eaux	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1	Sans objet
9	Recollement Mise en Demeure- Evacuation matériaux	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1	Sans objet
10	Recollement Mise en Demeure – registre consommation d'eau	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1	Sans objet
11	Mise en Demeure – évacuation matériaux et identification zone de réception	AP de Mise en Demeure du 25/07/2023, article 1	Sans objet
12	Recollement Mise en Demeure – Délimitation de la zone de réception des DI	AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1	Sans objet
13	Recollement Mise en Demeure – Compactage des remblais	AP de Mise en Demeure du 25/07/2023, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Recollement Mise en Demeure – Condition d’admission des déchets	AP de Mise en Demeure du 25/07/2023, article 1	Sans objet
15	Recollement Mise en Demeure – Impact routier	AP de Mise en Demeure du 25/07/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection a pu faire le point sur l'ensemble des prescriptions non soldées de précédentes mise en demeure.

L'inspection constate qu'à ce jour, le site est revenu à la conformité sur l'ensemble des points qui avaient été soulevés suite à :

- la visite d'inspection du 31/07/2025 ayant donné lieu au présent rapport ;
- la visite d'inspection du 07/12/2023 ayant donné lieu au rapport n° 2024_13 ;
- la visite d'inspection du 09/02/2023 ayant donné lieu au rapport n° 2023_162 ;
- au contrôle documentaire ayant donné lieu au rapport n° 2023_423 ;
- au contrôle documentaire ayant donné lieu au rapport n° 2021_106.

Est alors acté le retour à la conformité sur l'ensemble des points mentionnés dans les mises en demeure :

- n°862 du 27/06/2024 ;
- n°777 du 25/07/2023 ;
- n°618 du 18/03/2022 .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recollement Mise en Demeure – situation administrative Plateforme Sud

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Plan de la carrière
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, exploitant une carrière de calcaire marneux sise lieu-dit « Pimian » à Contes, est mise en demeure de respecter les dispositions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017, en régularisant la situation administrative de la plateforme sud remise en état, par la transmission d'une demande de modification conformément aux dispositions de l'article R181-46 du Code de l'environnement, dans un délai de 1 mois ;
<p>Constats :</p> <p>Lors de sa visite, l'inspection consulte le plan mis à jour le 19 décembre 2024 qui reprend tous les éléments cités dans l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance en vue de régulariser la situation de la plateforme Sud.</p> <p>Ce point de la mise en demeure est considéré respecté.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recollement Mise en Demeure – Capteur de température station météo et enlèvement bardage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Plan de la carrière
<p>Prescription contrôlée : La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, exploitant une carrière de calcaire marneux sise lieu-dit « Pimian » à Contes, est mise en demeure de respecter les dispositions de : - L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2021, en transmettant le justificatif approprié de l'installation du capteur de température à la bonne hauteur et de l'absence d'impact du bardage métallique voisin ou de son enlèvement, dans un délai de 6 mois</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 09 février 2023, l'inspection avait constaté que le capteur de température avait été repositionné, et qu'il fallait finaliser le démantèlement du bardage métallique.</p> <p>Lors de la visite du 31 juillet 2025, le démantèlement complet du bardage a pu être constaté.</p> <p>Ce point de la mise en demeure est considéré respecté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recollement Mise en Demeure – Asservissement arrosage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières
<p>Prescription contrôlée : La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, exploitant une carrière de calcaire marneux sise lieu-dit « Pimian » à Contes, est mise en demeure de respecter les dispositions de : - les articles 3.5 et 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2021, en transmettant le justificatif approprié de l'asservissement du dispositif d'arrosage des tas de matériaux et des pistes à la station météo, dans un délai de 1 mois ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de sa visite, l'inspection constate la présence de la station météo ainsi que de l'automate qui permet d'assurer l'asservissement de l'arrosage aux conditions météorologiques. L'inspection constate également le bon fonctionnement du réseau d'aspersion jusqu'à la zone de transit.</p> <p>Le groupe électrogène mentionné dans le rapport de visite du 07/12/2023 n'est plus présent sur site, le raccordement électrique pérenne ayant eu lieu.</p> <p>Ce point de la mise en demeure peut être considéré conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recollement Mise en Demeure – Implantation des jauges de mesures de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières
<p>Prescription contrôlée : La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, exploitant une carrière de calcaire marneux sise lieu-dit « Pimian » à Contes, est mise en demeure de respecter les dispositions de :</p> <p>-</p> <p>l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2021, en transmettant les justificatifs d'implantation des jauges de mesure des retombées de poussières dans l'environnement conforme à la norme NF X43-014 (notamment dégagées de tout obstacle), dans un délai de 1 mois ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point de la mise en demeure est considéré conforme suite au contrôle documentaire effectué par l'inspection des installations classées ayant donné lieu au rapport 2023_423, daté du 06/07/2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recollement Mise en Demeure – Résultats des mesures de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières
<p>Prescription contrôlée : La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, exploitant une carrière de calcaire marneux sise lieu-dit « Pimian » à Contes, est mise en demeure de respecter les dispositions de :</p> <p>-</p> <p>l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2022, en transmettant les résultats des mesures de poussières dans l'environnement sous forme de moyenne glissante pour pouvoir les comparer à l'objectif, d'ici fin 2022 ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant avait fourni en réponse à cette mise en demeure les résultats des mesures de retombées atmosphériques pour la moyenne réalisée du T1 2022 au T4 2022 qui montrait un retour à la conformité.</p> <p>En 2025, l'exploitant a fourni à l'inspection son rapport annuel 2024, lequel fait apparaître des moyennes annuelles glissantes conformes (<350 mg/m²/jour)</p> <p>Le point de la mise en demeure est considéré conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Recollement Mise en Demeure – Mesures de bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières
<p>Prescription contrôlée : La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, exploitant une carrière de calcaire marneux sise lieu-dit « Pimian » à Contes, est mise en demeure de respecter les dispositions de :</p> <p>-</p>

l'article 4,5,5 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017, en transmettant les justificatifs de mise en place des actions correctives et nouvelles mesures permettant de revenir à une situation conforme aux valeurs limites imposées en niveau de bruit , dans un délai de 3 mois :
Constats : Ce point de la mise en demeure avait été levé lors de la visite du 09 février 2023 et acté dans le point de contrôle n°8 du rapport d'inspection en date du 05 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recollement Mise en Demeure – Mesures de vibration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liées aux vibrations
Prescription contrôlée : La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, exploitant une carrière de calcaire marneux sise lieu-dit « Pimian » à Contes, est mise en demeure de respecter les dispositions de : - L'article 4.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017, en transmettant le justificatif de la vérification annuelle des sismographes, d'ici fin 2022 ;
Constats : L'exploitant indique à l'inspection ne pas avoir réalisé de nouveaux tirs de mine depuis la dernière visite. Les sismographes ont par ailleurs été retirés. Ce point de la mise en demeure est considéré comme conforme, et ce point devra être suivi lors de la reprise éventuelle de nouveaux tirs de mine sur la carrière, à l'occasion d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recollement Mise en Demeure – Rejets des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, exploitant une carrière de calcaire marneux sise lieu-dit « Pimian » à Contes, est mise en demeure de respecter les dispositions de : - l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017 en justifiant du fait que l'émissaire de rejet des eaux est bien équipé d'un canal de mesure du débit, aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons répondant aux normes en vigueur, dans un délai de 1 mois ;
Constats : Lors de sa visite, l'exploitant indique la présence d'un canal venturi permettant le relevé du débit ainsi que la prise d'échantillon. L'inspection a pu constater le bon fonctionnement des pompes et l'absence d'eau en fond de carreau.

Le point de la mise en demeure est considéré conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Recollement Mise en Demeure – Évacuation des matériaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets
<p>Prescription contrôlée : La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, exploitant une carrière de calcaire marneux sise lieu-dit « Pimian » à Contes, est mise en demeure de respecter les dispositions de : - l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/10/2018 en justifiant de l'évacuation des matériaux issus de la campagne du curage du Paillon 2019 encore présents sur le site (75 000 tonnes) au cours d'ici fin 2022 ;</p>
<p>Constats : Lors de sa visite, l'inspection constate l'absence d'un tas de matériaux issus de la campagne de curage du paillon en 2019. Le point de la mise en demeure est considéré conforme</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Recollement Mise en Demeure – Registre consommation d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières
<p>Prescription contrôlée : La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, exploitant une carrière de calcaire marneux sise lieu-dit « Pimian » à Contes, est mise en demeure de respecter les dispositions de : - l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017, en transmettant le registre des relevés de compteurs d'eau, dans un délai de 1 mois :</p>
<p>Constats : Ce point de la mise en demeure avait été levé lors de la visite du 09 février 2023 et acté dans le point de contrôle n°12 du rapport d'inspection en date du 05 avril 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Recollement Mise en Demeure – Évacuation matériaux et identification zone de réception

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, évacuation des déchets
<p>Prescription contrôlée : La société LAFARGE CEMENTS, exploitant une carrière de calcaire marneux sise lieu-dit « Pimian » à Contes, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants : -</p>

l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018, en justifiant de la caractérisation puis de l'évacuation des matériaux de couleur noire à côté de l'ancien stock de bauxite et en délimitant clairement la zone de réception de 10 000 m² maximum destinée à réceptionner les déchets inertes pour son activité de recyclage de déchets inertes à l'extérieur du site, physiquement isolée des activités liées à la carrière ;

Constats :

Lors de sa visite, l'inspection constate l'absence d'un tel tas de matériaux de couleur noire. Lors d'échanges précédents, l'exploitant avait par ailleurs justifié de la caractérisation de ces matériaux.

Par ailleurs, l'inspection constate sur les plans le fait que la zone de réception des déchets inertes voués au recyclage est en deçà de 13 000 m² conformément à son dossier de Porter à Connaissance daté de septembre 2024.

Le point de la mise en demeure est considéré conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Recollement Mise en Demeure – Délimitation de la zone de réception des DI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Surface zone de stockage déchets inertes

Prescription contrôlée :

La société LAFARGE CEMENTS, exploitant une carrière de calcaire marneux sise lieu-dit « Pimian » à Contes, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

-

l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018, en justifiant de la délimitation de la zone de réception des déchets inertes pour son activité de recyclage à 10 000 m² maximum, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de sa visite, l'inspection a consulté des plans à jour justifiant de la délimitation des zones ainsi qu'un panneautage sur le terrain permettant d'identifier les matériaux stockés.

Le point de la mise en demeure est considéré conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Recollement Mise en Demeure – Compactage des remblais

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Technique compactage remblai

Prescription contrôlée :

La société LAFARGE CEMENTS, exploitant une carrière de calcaire marneux sise lieu-dit « Pimian » à Contes, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

-

l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, en transmettant la justification des mesures prises pour assurer le compactage des déchets inertes remblayés au fur et à mesure et tel que

décrit dans l'arrêté et en transmettant le dernier rapport annuel de suivi de compactage ;
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant expose la méthode de compactage mise en œuvre actuellement sur le site. Cette méthode est conforme au Porter à Connaissance déposé par l'exploitant. Par ailleurs, une tierce expertise a validé cette approche d'un point de vue stabilité du remblai. Le point de la mise en demeure est considéré conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Recollement Mise en Demeure – Condition d'admission des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Technique compactage remblai
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société LAFARGE CEMENTS, exploitant une carrière de calcaire marneux sise lieu-dit « Pimian » à Contes, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article 3.4.2, 3.5.4 et 3.5.6 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, en transmettant la justification des mesures prises pour respecter les dispositions relatives à la procédure d'acceptation préalable des déchets et de vérification en entrée de site;
<p>Constats :</p> <p>Ce point de la mise en demeure avait été levé lors de la visite du 07 décembre 2023 et acté dans le point de contrôle n°7 du rapport d'inspection en date du 25 mars 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Recollement Mise en Demeure – Impact routier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Technique compactage remblai
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société LAFARGE CEMENTS, exploitant une carrière de calcaire marneux sise lieu-dit « Pimian » à Contes, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article 4.8.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, en transmettant la justification de la mise en place d'un registre détaillé de suivi journalier du trafic routier des poids lourds;
<p>Constats :</p> <p>Ce point de la mise en demeure avait été levé lors de la visite du 07 décembre 2023 et acté dans le point de contrôle n°8 du rapport d'inspection en date du 25 mars 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite